

# RECONSTRUCTION DU CHALET DU CHAMP DU FEU A BELMONT

Lot 14 : VRD et ESPACES VERTS

Marché n° 11-223 - COLAS EST

Protocole d'accord

VALANT **SOLDE DE TOUT COMPTE** DU MARCHÉ

## ENTRE

1. La **S.E.R.S.**, Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg, Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 8.000.000 €, ayant son siège social à STRASBOURG (67080 Cedex) - 10, rue Oberlin - BP 50011, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 578 505 687, représentée par Monsieur Eric FULLENWARTH, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société suivant délibération du Conseil d'Administration prise au cours de sa séance du 25 août 2008,

ladite Société agissant au nom et pour le compte du Conseil Général du Bas-Rhin, Maître d'ouvrage, dans le cadre d'un contrat de mandat du 21 janvier 2010 établi en application de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et les textes subséquents, portant sur les travaux de reconstruction du Chalet du Champ du Feu à BELMONT.

La signature du présent document a été expressément autorisée par une délibération en date du .....,

## ET

2. La société **COLAS EST**, Société Anonyme au capital de 10.393.975 €, ayant son siège à NANCY (54000) - 44 boulevard de la Mothe - immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 329 198 337, prise en son Agence Bas-Rhin, sise rue Georges Besse - ZI Ouest - CS 50012, 67151 ERSTEIN cedex, représentée par Monsieur Stéphane REIBEL, Chef d'Agence, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ;

Venant aux droits de la société **BURGER** agence SCREG EST, Société Anonyme au capital de 13.440.000 €, sise 44 boulevard de la Mothe, 54007 NANCY Cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro B 314 583 873,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

## EXPOSE

Dans le cadre des travaux de reconstruction du Chalet du Champ du Feu à BELMONT, la Société BURGER agence SCREG EST aux droits de laquelle est venue la société COLAS EST, s'est vue attribuer le lot 14 : VRD et ESPACES VERTS. Le prix du marché n° 11-223, notifié le 14 novembre 2011, s'élevait à 76.385,45 euros HT. Un avenant du 31 octobre 2012 a affecté le montant du marché, portant celui-ci à 85.327,95 euros HT, TVA en sus.

Les travaux, objet du marché, ont été réceptionnés avec réserves en date du 17 décembre 2012, lesdites réserves ont ensuite été levées en date du 14 novembre 2013.

Le décompte général, signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, a été notifié à la Société COLAS EST par ordre de service n° 27451 du 25 novembre 2013.

Dès réception de l'ordre de service lui notifiant le décompte général de son marché, la Société COLAS EST a fait connaître, par courrier réceptionné en date du 09 décembre 2013, sa contestation du décompte général. L'entreprise dénonçait le refus de prise en charge de travaux supplémentaires dont la réalisation lui aurait été demandée.

Dans le but de mettre fin à la réclamation de la société COLAS EST, le Maître d'ouvrage propose de solder le litige par le paiement des sommes réclamées.

Cette proposition ayant été acceptée par l'entreprise, les parties sont convenues de la rédaction du présent document, valant d'une part accord pour les sommes dont le paiement est réclamé par la Société COLAS EST, et d'autre part **solde de tout compte** du marché n° 11-223 de ladite société.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1 - ACCORD TRANSACTIONNEL

Eu égard à la réclamation formulée par la société COLAS EST, portant respectivement sur :

- la fourniture et pose de bordure type P1 au droit de l'escalier et du parking du chalet, pour un montant de **467,50 € HT** ;
- des travaux de reprise de la voirie d'accès au chalet, comprenant la dépose et repose de bordures, du terrassement, la fourniture et pose de tout venant et d'enrobé, pour un montant de **2.126,50 € HT** ;
- la création de cunettes pour canaliser les eaux de ruissellement, comprenant le transfert du matériel, la cunette dans la terre végétale le long de la zone d'épandage et l'escalier et le nivellement des déblais sur place, pour un montant de **2.125,00 € HT** ;
- L'engazonnement des espaces extérieurs alloués au chalet par projection du terrain existant sans fraisage complémentaire, graines type NATURA 2000, pour un montant de **3.570,00 € HT** ;
- L'engazonnement des espaces extérieurs alloués à l'office de tourisme du chalet par projection du terrain existant sans fraisage complémentaire, graines type NATURA 2000, pour un montant de **2.845,50 € HT** ;
- **La révision de prix correspondant aux prestations listées ci-avant, pour un montant de 1.761,61 € HT ;**

eu égard aux moins-values suivantes, acceptées par l'entreprise, réduisant le montant des prestations réalisées :

- moins-value pour disparition des prestations relatives à l'engazonnement des espaces extérieurs alloués au Chalet (position 4.1.2. DPGF), pour un montant de **-2.696,45 € HT** ;
- moins-value pour disparition des prestations d'entretien des aménagements extérieurs pendant 24 mois (position 4.1.3. DPGF), pour un montant de **-2.900,00 € HT** ;

la réclamation de l'entreprise portait, après déduction des moins-values visées ci-avant, sur un montant global de **7.299,66 euros** hors taxes.

Eu égard à l'application de la notion juridique « d'enrichissement sans cause » par laquelle le titulaire du marché peut prétendre à une indemnité pour la seule partie des travaux qu'il a réalisés sur demande du maître d'ouvrage et qui ont été utiles à ce dernier,

Eu égard aux faits.

Compte tenu des sommes sur la prise en compte desquelles les parties se sont entendues,

Pour ne pas pénaliser le titulaire du marché en raison du caractère justifié de sa réclamation, mais également pour éviter une procédure contentieuse, le maître d'ouvrage accepte de verser à l'entreprise une somme forfaitaire, non révisable et

définitive de **5.538,05 euros hors taxes** (soit 6.623,51 euros toutes taxes comprises).

Cette somme est expressément acceptée par l'entreprise COLAS EST, et résulte des dispositions suivantes :

- le Maître d'ouvrage accepte de prendre à sa charge les sommes qui correspondent :
- la fourniture et pose de bordure type P1 au droit de l'escalier et du parking du chalet, pour un montant de 467,50 € HT ;
- des travaux de reprise de la voirie d'accès au chalet, comprenant la dépose et repose de bordures, du terrassement, la fourniture et pose de tout venant et d'enrobé, pour un montant de 2.126,50 € HT ;
- la création de cunettes pour canaliser les eaux de ruissellement, comprenant le transfert du matériel, la cunette dans la terre végétale le long de la zone d'épandage et l'escalier et le nivellement des déblais sur place, pour un montant de 2.125,00 € HT ;
- L'engazonnement des espaces extérieurs alloués au chalet par projection du terrain existant sans fraisage complémentaire, graines type NATURA 2000, pour un montant de 3.570,00 € HT ;
- L'engazonnement des espaces extérieurs alloués à l'office de tourisme du chalet par projection du terrain existant sans fraisage complémentaire, graines type NATURA 2000, pour un montant de 2.845,50 € HT ;

1. l'entreprise COLAS EST accepte de renoncer aux sommes qui correspondent :

- moins-value pour disparition des prestations relatives à l'engazonnement des espaces extérieurs alloués au Chalet (position 4.1.2. DPGF), pour un montant de **-2.696,45 € HT** ;
- moins-value pour disparition des prestations d'entretien des aménagements extérieurs pendant 24 mois (position 4.1.3. DPGF), pour un montant de **- 2.900,00 € HT** ;
- à la révision de prix correspondant à l'ensemble des prestations visées ci-avant ;
- au versement d'indemnités complémentaires correspondant à un éventuel préjudice financier ;
- à toute autre éventuelle dépense résultant de l'exécution de son marché n° 11-223.

## ARTICLE 2 - **SOLDE DE TOUT COMPTE** DU MARCHE

Compte tenu du prix du marché n° 11-223 pour un montant global et forfaitaire de 85.327,95 euros hors taxes ;

Compte tenu de la révision de prix dudit marché pour un montant définitif de 1.632,89 euros hors taxes ;

Compte tenu de la réclamation de la société COLAS EST prise en charge par le Maître d'Ouvrage à hauteur de 5.538,05 euros hors taxes ;

Le **solde de tout compte** du marché de l'entreprise s'établit à la somme de 92.498,89 euros hors taxes, soit un montant global et forfaitaire de 110.628,67 euros toutes taxes comprises.

### ARTICLE 3 - RENONCIATION A RECOURS

Les parties renoncent à remettre en cause, de quelque manière que ce soit en ce compris les dispositions de l'article 13.4 et ses sous-articles du CCAG applicable aux marchés de travaux, le contenu du **solde de tout compte** arrêté par le présent document. A ce sujet, il est expressément reconnu par la société COLAS EST qu'elle se déclare pleinement satisfaite concernant ses prétentions actuelles et/ou celles pouvant intervenir postérieurement à la signature du présent document, dans le cadre de son intervention sur l'opération de reconstruction du Chalet du Champ du Feu à BELMONT.

Il est cependant précisé que le présent document n'emporte, fût-ce implicitement, aucune renonciation par le maître d'ouvrage aux garanties contractuelles et/ou légales auxquelles l'entreprise est tenue à raison de son marché, y compris notamment la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale portant sur l'ensemble des travaux réalisés.

### ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement par le maître d'ouvrage de la somme définie à l'Article 1 s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique sur le compte ouvert au nom de : **COLAS EST**

Sous le numéro : \*\*\*\*\*

Banque : \*\*\*\*\*

Code Banque : \*\*\*\*\* - Code Guichet : \*\*\*\*\* - Clé RIB : \*\*

### ARTICLE 5 - DIVERS

Le présent document constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il acquiert force de chose jugée du fait et à dater de sa signature et notification à l'entreprise.

En conséquence, les parties renoncent à toutes actions et/ou instances à ce sujet.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le ..... 2014  
En deux exemplaires originaux

Pour la S.E.R.S.,  
Le Directeur Général,

Pour la Société COLAS EST,  
le Chef d'Agence,

Eric FULLENWARTH

Stéphane REIBEL

PROJET